

**COMMISSION NATIONALE de l'EXPERIMENTATION ANIMALE**

**et**

**COMITE NATIONAL de REFLEXION ETHIQUE**

**sur L'EXPERIMENTATION ANIMALE**

---

**Recommandation concernant l'euthanasie de rongeurs nouveau-nés  
et de fœtus de rongeurs au troisième tiers de gestation  
- 12 février 2019 -**

---

Dans un souci de clarification, la Commission nationale de l'expérimentation animale s'est autosaisie en novembre 2017 du sujet de l'euthanasie de rongeurs nouveau-nés pour des situations où l'acte sur des rongeurs nouveau-nés est la mise à mort à des fins de prélèvement sans aucune procédure expérimentale réalisée du vivant de l'animal.

La réglementation précise les conditions de mise à mort des animaux utilisés à des fins scientifiques pour différentes espèces.

Dans le cas particulier de l'euthanasie, à des fins de prélèvements d'organes ou de tissus, sur des rongeurs nouveau-nés de moins de 7 jours et pour lesquels, dans l'état actuel des connaissances, aucune autre méthode n'est compatible avec la finalité de la recherche, la méthode sur animaux vigiles préconisée par la Commission Nationale de l'Expérimentation Animale et le Comité National de Réflexion Ethique en Expérimentation Animale est la décapitation, conformément à la condition particulière n°12 du *Tableau des techniques appropriées en fonction des espèces animales* figurant en Annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles.

Cette méthode doit être réalisée en garantissant que :

1. Les membres du personnel qui l'effectuent ont reçu une formation\* sur l'utilisation appropriée du matériel, qui devra être mentionnée sur leur livret de compétences ;

2. Le matériel utilisé est adéquat : les lames utilisées doivent être affûtées, entretenues et nettoyées après chaque usage afin d'éliminer toute présence d'indices olfactifs.

Par conséquent, lorsqu'un programme de recherche est réalisé sur des rongeurs sans phénotype dommageable, et n'implique que la mise à mort par une méthode autorisée, incluant la décapitation, sans aucune procédure expérimentale, il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'autorisation de projet.

*\*le terme de formation utilisé ici implique à la fois une formation réglementaire de niveau concepteur ou applicateur et une formation par tutorat.*

A VALIDER PAR LA CNEEA